

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2004/206

OIL AND GAS ACT

Pursuant to sections 10 and 29 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to Amend the Oil and Gas Disposition Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *October 25* 2004.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2004/206

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10 et 29 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *25* octobre 2004.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

REGULATION TO AMEND THE
OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET
GAZIERS

1 This Regulation amends the *Oil and Gas Disposition Regulations*.

1 Ce règlement modifie le *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*.

2 Paragraph 9(2)(g) of the French version of the *Oil and Gas Disposition Regulations* is hereby revoked and the following is substituted for it

2 L'alinéa 9(2)g) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) lorsque le critère unique devant servir à évaluer les offres est celui de l'offre relative à des travaux la plus élevée, les renseignements suivants

« g) lorsque le critère unique devant servir à évaluer les offres est celui de l'offre relative à des travaux la plus élevée, les renseignements suivants :

(i) le montant et la forme du dépôt relatif à des travaux que tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant sont tenus de fournir,

(i) le montant et la forme du dépôt relatif à des travaux que sont tenus de fournir tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant,

(ii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux doit être détenu par le Gouvernement,

(ii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux doit être détenu par le Gouvernement,

(iii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux peut être, en totalité ou en partie, restitué ou remboursé, ou encore confisqué au profit du Gouvernement; »

(iii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux peut, en totalité ou en partie, être restitué ou remboursé, ou encore confisqué au profit du Gouvernement; »

3 Section 12 of the *Oil and Gas Disposition Regulations* is hereby revoked and the following is substituted for it

3 L'article 12 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Work deposits for permits

« Dépôts relatifs à des travaux pour permis

12(1) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids,

12(1) Si un permis est délivré par suite d'une vente effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux :

(a) the work deposit furnished in respect of the permit must be in an amount equal to 25% of the work bid;

a) le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis doit être d'un montant égal à 25 % de l'offre relative à des travaux;

(b) the work deposit must be in the form of an irrevocable letter of credit or a bank draft,

b) le dépôt relatif à des travaux doit être sous

money order, certified cheque or any other kind of negotiable financial instrument satisfactory to the Minister; and

(c) the work deposit shall be held by the Government in accordance with this section as security for the carrying out of the commitment respecting proposed expenditures contained in the work bid that led to the issuance of the permit.

(2) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids, the work deposit furnished in respect of the permit is returnable or refundable in accordance with the following

(a) in the case of a permit issued before August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of that initial term under section 35 of the Act, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the expenditure allowed for that work or purchase shall, for the purpose of this section, be deemed to be

(i) the amount calculated at the rate shown opposite the description of the work or purchase in the schedule of allowable expenditures, or

(ii) when the schedule of allowable expenditures indicates that pre-approval is required for the work or purchase, the amount approved by the Minister before the work or purchase is commenced or made;

(b) in the case of a permit issued on or after August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of the initial

forme d'une lettre de crédit irrévocable ou d'une traite de banque, d'un mandat, d'un chèque certifié ou de toute autre forme d'instrument financier négociable que le ministre considère satisfaisant;

c) le dépôt relatif à des travaux est détenu par le Gouvernement en conformité avec le présent article, à titre de sûreté pour l'exécution de l'engagement portant sur les dépenses proposées dans l'offre relative à des travaux, qui a mené à la délivrance du permis.

(2) Si un permis est délivré par suite d'une vente effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux, le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis est restituable ou remboursable conformément aux circonstances suivantes :

a) dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} août 2004, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une prolongation quelconque de cette durée initiale en vertu de l'article 35 de la Loi, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est considéré être l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) le montant calculé au taux indiqué en rapport avec la description des travaux ou de l'achat dans le tableau des dépenses autorisées,

(ii) lorsque le tableau des dépenses autorisées indique qu'une approbation préalable est exigée pour les travaux ou l'achat, le montant approuvé par le ministre avant que les travaux ne soient entrepris ou que l'achat ne soit fait;

b) dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} août 2004 ou après cette date, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat

term under section 35 of the Act, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the allowable expenditures for that work or purchase is, for the purposes of this section, the costs of the work or purchase determined in accordance with the schedule of allowable expenditures and supplemental guidelines published by the Minister respecting the calculation of those costs;

(c) before an amount is approved as an allowable expenditure under paragraph (a) or (b), the permittee shall provide proof satisfactory to the Minister that the exploratory work was conducted or that the purchase was made, as the case may be, and that it qualifies for approval under paragraph (a) or (b), as the case may be;

(d) on the required proof being provided under paragraph (c), the Minister shall, on application in accordance with subsection (3), return or refund the work deposit to the extent of 25% of the approved allowable expenditures;

(e) if the work deposit by its nature cannot be partially returned or refunded, the work deposit may, with the consent of the Minister, be replaced by a new work deposit in an amount that reflects the reduction that would otherwise have resulted if the work deposit had been partially refunded or returned under paragraph (d).

(3) Applications to the Minister for the return or refund of all or part of a work deposit furnished in respect of a permit shall be made in accordance with the following

(a) an application relating to allowable expenditures incurred in respect of a year of the initial term of the permit may, subject to

de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une prolongation quelconque de cette durée initiale en vertu de l'article 35 de la Loi, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est le montant des coûts de ces travaux ou de cet achat déterminés conformément au tableau des dépenses autorisées et des directives additionnelles publiées par le ministre concernant le calcul de ces coûts;

c) avant qu'un montant ne soit approuvé à titre de dépense autorisée en vertu de l'alinéa a) ou b), le titulaire du permis doit fournir au ministre une preuve satisfaisante que les travaux de prospection ont été menés ou que l'achat a été fait, selon le cas, et que les conditions sont réunies pour l'approbation du montant en vertu de l'alinéa a) ou b), le cas échéant;

d) lorsque la preuve exigée à l'alinéa c) a été fournie, le ministre, sur demande faite en conformité avec le paragraphe (3), restitue ou rembourse le dépôt relatif à des travaux jusqu'à concurrence de 25 % du montant approuvé des dépenses autorisées;

e) si par sa nature, le dépôt relatif à des travaux ne peut être partiellement restitué ou remboursé, il peut être remplacé, moyennant le consentement du ministre, par un nouveau dépôt relatif à des travaux d'un montant qui correspond à la réduction qui aurait autrement résulté d'un remboursement ou d'une restitution partielle du dépôt en application de l'alinéa d).

(3) Toute demande faite au ministre pour la restitution ou le remboursement du montant intégral ou d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard d'un permis se fait en conformité avec les conditions suivantes :

a) une demande reliée à des dépenses autorisées engagées pour le compte d'une

paragraph (c), be made at any time after the expiration of that year;

(b) an application relating to allowable expenditures incurred in respect of an extension of the initial term under section 35 of the Act may, subject to paragraph (c), be made after the expiration of that extension period;

(c) no application may be made after the 12-month period following the expiration of the initial term or the extension period, as the case may be.

(4) If

(a) a work deposit is furnished to the Government in respect of a permit; and

(b) the Minister becomes obligated to return or refund all or part of the work deposit,

the work deposit or the part of the work deposit, as the case may be, shall be returned or refunded to the person who originally furnished the work deposit unless that person directs the Minister to return or refund it to some other person.

(5) The whole or any portion of a work deposit remaining after all applications under subsection (3) are dealt with shall, at the direction of the Minister, be forfeited to the Government.

(6) Despite anything in this section, on application by the holder of a permit in respect of which a work deposit has been furnished, the Commissioner in Executive Council, on considering that it would enhance the development of Yukon's oil and gas resources, may by order provide for any of the following, subject to compliance with the conditions, if any, specified in the order

(a) the return or refunding of the whole of

année de la durée initiale du permis peut se faire, sous réserve de l'alinéa c), à tout moment après l'expiration de l'année en question;

b) une demande reliée à des dépenses autorisées engagées pour le compte d'une prolongation de la durée initiale du permis en vertu de l'article 35 de la Loi peut se faire, sous réserve de l'alinéa c), après l'expiration de cette période de prolongation;

c) une demande ne peut être faite après la fin de la période de 12 mois qui suit l'expiration de la durée initiale du permis ou de la période de prolongation de celui-ci, le cas échéant.

(4) Le dépôt relatif à des travaux est restitué ou remboursé en totalité ou en partie, selon le cas, à la personne qui l'a initialement fourni, à moins que cette personne n'enjoigne au ministre de le restituer ou de le rembourser à une autre personne, si :

a) un dépôt relatif à des travaux a été fourni au Gouvernement à l'égard d'un permis;

b) le ministre est visé par l'obligation de restituer ou de rembourser la totalité ou une partie du dépôt relatif à des travaux.

(5) Le montant intégral ou une partie d'un dépôt relatif à des travaux qui reste après que toutes les demandes en vertu du paragraphe (3) ont été réglées est confisqué au profit du Gouvernement, selon les directives du ministre.

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, sur demande d'un titulaire de permis à l'égard duquel a été fourni un dépôt relatif à des travaux, le commissaire en conseil exécutif, s'il est d'avis que cela rehausserait la mise en valeur des richesses pétrolières et gazières du Yukon, peut par décret stipuler que soient réglées les matières suivantes, moyennant le respect des conditions dans le décret, le cas échéant :

a) la restitution ou le remboursement du montant intégral d'un dépôt relatif à des

the work deposit;

(b) the return or refunding of part of the work deposit or the replacement of the work deposit with a new work deposit in a reduced amount;

(c) the amendment or variation of the schedule of allowable expenditures for the permit;

(d) any other matter incidental to an order under paragraph (a), (b) or (c).”

travaux;

b) la restitution ou le remboursement d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux, ou sa substitution par un dépôt relatif à des travaux d'un montant réduit;

c) la modification ou la révision du tableau des dépenses autorisées pour le permis;

d) toute autre matière accessoire à un décret en vertu de l'alinéa a), b) ou c). »
